

Accord de fusion entre la Fédération du Travail du Québec et la Fédération des Unions Industrielles du Québec

Volume 12, Number 1-2, January–April 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022605ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022605ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1957). Accord de fusion entre la Fédération du Travail du Québec et la Fédération des Unions Industrielles du Québec. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 12(1-2), 155–168. <https://doi.org/10.7202/1022605ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1957

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

ACCORD DE FUSION ENTRE LA FEDERATION DU TRAVAIL DU QUEBEC ET LA FEDERATION DES UNIONS INDUSTRIELLES DU QUEBEC

Ci-contre apparaît le texte intégral de l'accord de fusion entre la Fédération du Travail du Québec et la Fédération des Unions Industrielles du Québec.

1—La Fédération du Travail du Québec et la Fédération des Unions Industrielles du Québec conviennent de se fusionner en une seule fédération provinciale de travailleurs (qui recevra sa charte du Congrès du Travail du Canada) aux conditions suivantes:

Nom et constitution

2—La constitution ci-jointe deviendra la constitution de la Fédération fusionnée qui s'appellera: La Fédération des Travailleurs du Québec — Quebec Federation of Labour.

D'ici la fusion la FTQ et la FUIQ reviseront conjointement l'Article II de la constitution ci-jointe afin d'y inclure une section se rapportant à la Province de Québec.

Déclaration de principes

3—a) Malgré leurs façons différentes de procéder les deux Fédérations étaient animées par les mêmes principes de base dans la poursuite de leurs buts. Elles ont toutes les deux aidé, de leurs façons respectives, à l'éducation politique de leurs membres et à l'amélioration des conditions de vie dans la Province de Québec. Elles ont toutes les deux défendu fermement le principe de gouvernement démocratique;

La FTQ et la FUIQ s'entendent donc pour que la Fédération fusionnée recommande fortement à ses unions et conseils affiliés de s'intéresser le plus possible aux questions politiques, tout en leur laissant pleine liberté quant aux méthodes et aux documents qu'ils utiliseront à cette fin, pourvu qu'ils soient conformes à l'ancienne politique de la FTQ ou de la FUIQ ou avec de nouvelles politiques établies par la Fédération fusionnée.

b) Avant la fusion le Comité d'Unité FTQ—FUIQ préparera un projet de déclaration de principes basée sur les positions prises par la FTQ et la FUIQ. Ce projet sera présenté à la Conférence de fusion avec le présent accord de fusion.

Election des officiers et du conseil

4—Lors de la première élection de la Fédération fusionnée les Officiers décrits à la Section 1 de l'Article V de la Constitution seront élus de la façon suivante:

Les unions présentement affiliées à la FTQ éliront le Président, le deuxième Vice-Président et le Secrétaire, et les unions présentement affiliées à la FUIQ éliront le premier Vice-Président et le Trésorier.

5—Lors de la première élection de la Fédération fusionnée, les quinze Directeurs décrits à la Section 3 de l'Article V seront élus par les unions présentement affiliées à la FTQ et à la FUIQ sur la base suivante, avec l'entente qu'à la Conférence de fusion les délégués de la FTQ éliront leurs neuf Directeurs et les délégués de la FUIQ éliront leurs six Directeurs:

<i>Groupes d'industries</i>	<i>Nombre de membres</i>	<i>Localité Province</i>	<i>FTQ actuelle</i>	<i>FUIO actuelle</i>
Mines:				
Steelworkers				
Federal Unions of Miners				
Cement Workers	1	Province		1
Textile:				
Textile Workers (AFL)				
Textile Workers (CIO)	1	Province	1	
Aiguille:				
ILGWU				
Amalgamated Clothing				
Millinery Workers				
Pocketbook Workers				
Fur Workers	1	Montréal	1	
Métiers de la construction:				
All Building Trades Unions	1	Montréal	1	
Produits du bois:				
Lumber & Sawmill Workers				
Int. Woodworkers				
Upholsterers	1	Province	1	
Pâte et papier:				
Paper Makers				
Pulp Workers				
Box Makers Locals				
Printing Trades	1	Province	1	
Transport:				
CBRE				
Teamsters	1	Montréal		1
Equipement de transport:				
Aircraft Lodge 712 IAM				
UAW				
Railway Carmen	1	Montréal	1	
Aliments et breuvages:				
Packinghouse Workers				
Brewery Workers				
Bakery & Confectionery				
Distillery Workers	1	Montréal		1
Services:				
Hotel & Restaurant Employees				
AGVA				
NABET				
Laundry Workers				
Theatrical Stage Employees				
Building Service Employees				
Retail Clerks				
Office Employees				
Other Radio & Comm. Wkrs.	1	Montréal	1	
Employés municipaux:				
Manual Employees				
Firefighters	1	Montréal		1

Biens durables:

Steel Workers				
Foundry Workers				
Electrical Workers (AFL)				
Electrical Workers (CIO)				
Boilermakers				
Machinists	2	Montréal		1
UAW		Province		1

Biens non-durables:

Tobacco Workers				
Rubber Workers				
Chemical Workers				
Glass Workers	2	Montréal	1	
Leather Products		Province	1	
	—		—	—
	15		9	6

Chaque Local chartré participera à l'élection au sein de son propre groupe industriel.

Pour cette première élection les Exécutifs des deux Fédérations détermineront dans quel groupe industriel de la table ci-dessus chaque Local, Branche, Division ou Loge affilié sera classifié.

Si la FTQ désire conserver ses officiers honoraires actuels, ces derniers deviendront les premiers officiers honoraires de la Fédération fusionnée de même que des officiers honoraires équivalents nommés par le FUIQ.

Comités

6—A sa première réunion après la Conférence de fusion, le Conseil exécutif de la Fédération fusionnée nommera les six Comités suivants, qui seront régis conformément à la Section 3 de l'Article XI et/ou la Section 2 de l'Article X:

- i) un Comité d'éducation;
- ii) un Comité d'éducation politique;
- iii) un Comité de radio, publications et publicité;
- iv) un Comité d'étiquette syndicale;
- v) un Comité des accidents du travail et de l'hygiène industrielle;
- vi) un Comité des droits de l'homme.

Affiliations et délégations

7—A sa première réunion après la Conférence de fusion, le Conseil exécutif nommera des délégués de la Fédération fusionnée à la Société Canadienne d'Education des Adultes, à la Presse Ouvrière Coopérative, et au Conseil de la Citoyenneté.

Finances

8—La Fédération fusionnée héritera de tous les biens de la FTQ et de la FUIQ. Le transfert de l'actif et du passif à la Fédération fusionnée devra s'opérer dès que matériellement possible après la fusion.

Personnel permanent

9—Le personnel permanent actuel des deux Fédérations constituera le personnel permanent original de la Fédération fusionnée. La Secrétaire de l'Exécutif actuel de la FTQ deviendra la Secrétaire de l'Exécutif de la Fédération fusionnée, agira comme secrétaire archiviste du Comité et du Conseil exécutif et sera responsable du bureau. Le Secrétaire exécutif actuel de la FUIQ deviendra Adjoint au Secrétaire de la Fédération fusionnée et sera responsable des publications, des relations extérieures et de la coordination des travaux des comités. L'employée de bureau de la FUIQ deviendra l'employée de bureau de la Fédération fusionnée.

Procédure de fusion

10—Cet accord de fusion sera soumis à l'approbation des Comités exécutifs de la FTQ et de la FUIQ.

11—Après avoir reçu l'approbation des Comités exécutifs de la FTQ et de la FUIQ, cet accord de fusion sera soumis séparément à la Conférence de la FTQ et au Congrès de la FUIQ.

12—Le Comité Conjoint d'Unité FTQ—FUIQ aura alors le pouvoir de convoquer une Conférence de fusion qui constituera la première Conférence annuelle de la Fédération fusionnée à laquelle la Constitution ci-jointe sera étudiée et adoptée.

Divers

13—Les quartiers-généraux de la Fédération fusionnée seront choisis et mis sur pied par entente mutuelle entre les Comités exécutifs de la FTQ et de la FUIQ.

14—La phraséologie finale, française et anglaise, de cet accord de fusion et de la Constitution ci-jointe sera sujette à ratification par les Comités d'Unité de la FTQ et de la FUIQ avant la Conférence de fusion.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS DE LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU QUEBEC

ARTICLE I

Section 1. La Fédération sera connue sous le nom de Fédération des travailleurs du Québec et détiendra une charte du Congrès du Travail du Canada. La Fédération sera composée des organisations affiliées au, ou ayant une charte du, Congrès du Travail du Canada, qui s'affilieront à la Fédération. Les organisations membres de la Fédération devront se conformer à sa constitution, et à ses règlements. La Fédération ne pourra être dissoute pourvu que 15 organisations lui demeurent affiliées.

ARTICLE II

Section 1. Les buts de la Fédération seront:

1. De supporter les principes et la politique du Congrès du Travail du Canada.
2. De promouvoir les intérêts de ses organisations affiliées et généralement d'aider à l'avancement du bien-être social et économique des travailleurs du Québec.

3. (a) D'aider ses organisations affiliées à faire bénéficier les travailleurs des avantages de l'assistance mutuelle et des conventions de travail.

(b) De promouvoir l'organisation en unions des travailleurs non-syndiqués pour leur aide mutuelle, leur protection et leur avancement, en reconnaissant le principe que les unions industrielles et de métiers sont appropriées, nécessaires et égales comme méthodes d'organisation syndicale.

4. D'encourager tous les travailleurs à profiter des avantages du syndicalisme et ce, sans distinction de race, de croyance, de couleur et d'origine nationale.

5. D'obtenir la législation provinciale qui sauvegardera et promouera les conventions de travail libres, les droits des travailleurs et le bien-être de la population en général.

6. De protéger et renforcer nos institutions démocratiques, d'obtenir la reconnaissance complète et la pleine jouissance des droits et libertés qui nous reviennent en toute justice, et de préserver et perpétuer les traditions chères à notre démocratie.

7. D'aider le CTC à promouvoir la cause de la paix et de la liberté dans le monde, à aider les mouvements ouvriers libres et démocratiques à travers le monde et à leur accorder notre coopération.

8. D'encourager la vente des produits de fabrication syndicale et l'usage des services syndiqués au moyen de l'étiquette ou autre symbole; d'encourager la presse ouvrière et les autres moyens de promouvoir l'éducation du mouvement ouvrier.

9. De protéger le mouvement ouvrier de toute influence corruptrice et de le protéger contre les tentatives de sabotage de la part d'organisations communistes, fascistes et autres organisations totalitaires qui sont opposées aux principes de base de notre démocratie et du syndicalisme libre et démocratique.

10. Tout en protégeant l'indépendance du mouvement ouvrier de toute sujétion politique, d'encourager les travailleurs à voter, à exercer tous leurs droits et à prendre toutes leurs responsabilités de citoyen, et à faire leur juste part dans la vie politique des gouvernements fédéral, provincial et municipal.

ARTICLE III

Section 1. La Fédération sera composée des Unions Locales, Branches. Divisions et Loges des unions nationales et internationales; des organisations régionales et provinciales affiliées au Congrès du Travail du Canada; des unions locales et conseils du travail qui, dans la province de Québec, ont une charte du Congrès du Travail du Canada.

Section 2. Toute organisation contrôlée ou dominée par des communistes fascistes ou agents de tout autre totalitarisme, ou dont la politique et les activités sont sans cesse dirigées vers l'accomplissement des buts et programme du parti communiste, de tout groupement fasciste ou de tout autre mouvement totalitaire ne devra pas recevoir la permission de s'affilier à la Fédération. La décision de ne pas permettre leur affiliation incombera au Conseil exécutif de la Fédération et sera ratifiée par la Conférence.

Section 3. Toute organisation affiliée pourra être suspendue ou expulsée de la Fédération, par un vote majoritaire fait sur appel nominal des délégués réunis à la Conférence annuelle, par suite d'une recommandation du Conseil exécutif.

Section 4. Dans tous les cas, aucune organisation suspendue par, ou expulsée du Congrès du Travail du Canada ne pourra s'affilier à la Fédération.

Section 5. Chaque organisation affiliée devra fournir au secrétaire de la Fédération les pièces suivantes:

- a) tout rapport officiel se rapportant à des sujets du ressort de la Fédération;
- b) tout autre rapport qui faciliterait et rendrait plus effectif le travail de la Fédération;
- c) un relevé du nombre de leurs membres en règle. Les organisations affiliées sont priées de transmettre une copie de leurs conventions de travail au secrétaire de la Fédération.

ARTICLE IV

CONFERENCES

Section 1. La conférence sera l'autorité supérieure de la Fédération. Les décisions de la conférence seront prises au vote majoritaire, excepté où il serait prévu autrement dans cette constitution.

Section 2. La conférence régulière de la Fédération sera tenue chaque année dans les quatre mois précédant la fin de l'année. La date et l'endroit de la conférence seront déterminés par le Conseil exécutif qui devra donner un avis d'au moins 60 jours au calendrier.

Section 3. a) Des conférences spéciales pour s'occuper d'affaires urgentes peuvent être convoquées à la suite d'une directive d'une conférence régulière, d'une décision du Conseil exécutif, ou d'une demande d'un groupe d'organisations affiliées comprenant une majorité des membres de la Fédération, basé sur le rapport du secrétaire à la dernière conférence.

b) La représentation aux conférences spéciales sera établie sur la même base que les conférences régulières.

c) Tel que prévu dans la sous-section (a) une conférence spéciale ne pourra s'occuper que des affaires urgentes pour lesquelles elle a été convoquée.

REPRESENTATION

Section 4. Chaque Union Locale, Branche Division ou Loge aura droit, aux conférences annuelles, à une représentation basée sur la moyenne de la taxe per capita payée à la Fédération durant le dernier exercice financier.

Section 5. La représentation aux conférences se fera comme suit: les Unions Locales, Branches, Divisions et Loges auront droit à un délégué pour les premiers deux cents (200) membres ou moins et un délégué additionnel pour chaque groupe supplémentaire de deux cents (200) membres ou une fraction majoritaire de ce nombre, comme dans le tableau suivant:

TABLE

300	membres ou moins	1 délégué
301 à 500	membres	2 délégués
501 à 700	membres	3 délégués
701 à 900	membres	4 délégués
901 à 1100	membres	5 délégués
1101 à 1300	membres	6 délégués
1301 à 1500	membres	7 délégués
1501 à 1700	membres	8 délégués
1701 à 1900	membres	9 délégués
1901 à 2100	membres	10 délégués
2101 à 2300	membres	11 délégués
2301 à 2500	membres	12 délégués
2501 à 2700	membres	13 délégués

2701 à 2900	membres	14	délégués
2901 à 3100	membres	15	délégués
3101 à 3300	membres	16	délégués
3301 à 3500	membres	17	délégués
3501 à 3700	membres	18	délégués
3701 à 3900	membres	19	délégués
3901 à 4100	membres	20	délégués
etc.			

Chaque conseil du travail aura droit à trois délégués.

Les délégués des conseils du travail devront être membres d'une Union Locale, Branche, Division ou Loge affiliée à la Fédération.

Pas moins de 60 jours précédant l'ouverture d'une conférence régulière, le secrétaire devra fournir à chaque organisation affiliée des blancs de lettres de créance en duplicata qui devront être attestées tel qu'indiqué sur les blancs. Le nombre de délégués auquel l'organisation a droit sera indiqué sur ces blancs.

La copie originale sera conservée par les délégués et la copie duplicata envoyée au secrétaire de la Fédération. Un délégué doit être membre de l'Union Locale, Branche, Division ou Loge qu'il représente à la conférence. Deux Unions Locales, Branches, Divisions ou Loges peuvent se combiner afin d'envoyer un délégué à la conférence. Aucune lettre de créance ne sera acceptée dans les 10 jours précédant l'ouverture d'une conférence régulière à moins que la conférence en décide autrement.

Section 6. Les frais d'inscription, un montant qui sera déterminé par le Conseil exécutif, devront être soumis avec les lettres de créance à la Fédération. Les revenus provenant de cette source devront être exclusivement employés à défrayer le coût de la conférence annuelle.

Section 7. Toute organisation suspendue ou bannie du Congrès du Travail du Canada ou de la Fédération ne pourra, lorsque sous le coup d'une telle sanction, être représentée dans la Fédération. Il ne sera pas permis à une organisation qui, au jour d'ouverture de la conférence, est en retard de trois mois ou plus dans le paiement de sa taxe per capita, d'être reconnue ou représentée à la conférence.

Section 8. Il sera refusé la représentation à la conférence à toute organisation contrôlée ou dominée par des communistes, fascistes ou autres agents du totalitarisme.

Section 9. La représentation sera aussi refusée à toute organisation qui n'a pas demandé et obtenu un certificat d'affiliation au moins un mois avant la conférence.

Section 10. Les officiers exécutifs élus de la Fédération seront considérés comme des délégués à la conférence avec tous les droits et privilèges.

Section 11. Les officiers exécutifs du Congrès du Travail du Canada et les délégués fraternels invités auront tous les droits des délégués sauf celui de voter ou de se présenter à un poste quelconque.

Section 12. Avant la date d'ouverture de la conférence le président, en consultation avec le Conseil exécutif, devra nommer un comité des lettres de créance. Un tel comité devra comprendre pas moins de 5 membres choisis parmi ceux au nom desquels des lettres de créance ont été soumises. Le Comité devra se réunir avant le jour d'ouverture de la conférence, décider de la validité des lettres de créance reçues et enregistrer celles qu'il approuve. Il devra faire un rapport à la Conférence le premier jour et les jours suivants si nécessaires. La conférence ouvrira ses assises et les délégués seront considérés comme pouvant siéger après rapport du comité des lettres de créance et son acceptation par la majorité des membres de ce comité. Les appels aux décisions du comité doivent être faits devant la conférence ainsi constituée.

Section 13. a) Sauf tel que stipulé à la sous-section (c) de cette section, toutes les résolutions, pétitions, et appels autres que ceux prévus à la section 12 de cet Article devront, pour être discutés à la conférence, être reçus par le secrétaire pas moins de 30 jours au calendrier avant l'ouverture de la conférence.

b) Une résolution sera acceptée si elle est soumise par le Conseil exécutif ou par une organisation affiliée à la Fédération, et signée par le président et le secrétaire et portant le sceau officiel du groupe soumettant la résolution. Une résolution ne pourra contenir plus d'un sujet, devra être pertinente à l'action proposée, et ne pourra contenir plus de cent cinquante (150) mots.

c) Les résolutions et pétitions reçues ou soumises contrairement à ci-dessus seront référées par le secrétaire au Conseil exécutif et celui-ci pourra référer telles propositions à la conférence en étant entendu que leur considération dépendra du consentement d'une majorité des deux tiers des délégués à la conférence.

d) Les résolutions, pétitions ou appels régulièrement reçus pour être considérés par la conférence devront être classifiés selon leur nature et leur contenu, et référés à un comité approprié de la conférence, lequel devra faire rapport à la conférence avant que celle-ci ne les discute.

Section 14. Les membres des comités suivants sont nommés par le président de la Fédération, sujet à l'approbation du Conseil exécutif, et leurs fonctions cessent avec l'ajournement de la conférence:

- le comité des lettres de créances;
- le comité des résolutions;
- le comité des rapports des officiers;
- le comité du travail législatif;
- le comité de la constitution et des règlements;
- le comité des voies et moyens;
- le comité des étiquettes syndicales;
- et tout autre comité que le Conseil exécutif pourra former.

Les fonctions de ces divers comités seront comme suit:

Comité des lettres de créance: Le secrétaire transmettra toutes les lettres de créance reçues des organisations affiliées. Il sera composé d'au moins cinq (5) membres choisis parmi ceux dont on a reçu des lettres de créance et se réunira au moins une journée avant l'ouverture de la conférence. Il vérifiera l'authenticité des lettres de créance d'après les dossiers du trésorier et soumettra un rapport à la conférence. Le comité fera des rapports partiels au fur et à mesure que les délégués s'inscriront.

Comité des résolutions: Ce comité étudiera toutes les résolutions soumises, conformément à la présente constitution, et les autres résolutions que pourra lui soumettre la conférence pour qu'il en fasse rapport, à l'exception de celles ayant trait à la législation provinciale ou qui peuvent être référées à d'autres comités. Ce comité aura le pouvoir de combiner les résolutions ayant trait à un même sujet, de modifier les résolutions ou de recommander qu'elles soient enlevées des minutes. Le comité se composera d'au moins sept (7) membres qui se réuniront au moins une journée avant l'ouverture de la conférence.

Comité des rapports des officiers: Ce comité étudiera les rapports des officiers de la Fédération et soumettra à la conférence les recommandations et conclusions qu'il jugera nécessaires. Ce comité sera composé d'au moins sept (7) membres.

Comité du travail législatif: Ce comité étudiera le travail législatif de la Fédération et toute résolution ayant trait à la législation provinciale. Ce comité aura le pouvoir de combiner les résolutions se rapportant à un même sujet, de modifier les résolutions ou de recommander qu'elles soient enlevées des minutes, et de soumettre à la conférence des recommandations et conclusions qu'il jugera à propos de faire. Ce comité sera formé de sept (7) membres ou plus et se réunira au moins une journée avant l'ouverture de la conférence.

Comité de la constitution et des règlements: A ce comité seront référées toutes les modifications projetées à la constitution et aux règlements de la Fédération pour étude et rapport à la conférence. Ce comité sera formé d'au moins sept (7) membres.

Comité des voies et moyens: Ce comité étudiera l'état financier de la Fédération et fera des recommandations relativement à toutes dépenses extraordinaires non prévues autrement. Ce comité sera composé de trois (3) membres ou plus.

Comité des étiquettes syndicales: A ce comité reviendra le rôle d'étudier toutes les résolutions et autres questions se rapportant aux étiquettes syndicales pour étude et rapport à la conférence.

Section 15. Le quart des délégués inscrits à la conférence peuvent former quorum pour la transaction des affaires.

Section 16. Les règles et l'ordre de la procédure régissant les conférences seront:

1. Le président, ou en son absence ou à sa demande, un vice-président, occupera le fauteuil au temps spécifié à toutes les conférences régulières et spéciales. En l'absence du président ou de son représentant désigné, une autre personne pourra être choisie par le Conseil exécutif pour présider.

2. Aucune question à caractère sectaire ne doit être discutée.

3. Si un délégué désire la parole, il devra s'avancer vers l'un des microphones prévus à cet effet. Après approbation de l'officier président, il devra donner son nom et nommer l'organisation qu'il représente et limiter ses remarques à la question débattue.

4. Les discours seront limités à cinq minutes, sauf lorsqu'une résolution est présentée. Dans ce cas, un délégué aura droit à dix minutes.

5. Un délégué ne pourra parler plus d'une fois sur un sujet à moins que tous ceux qui désirent parler aient eu l'occasion de le faire.

6. Un délégué ne devra pas interrompre un autre sauf pour soulever un point d'ordre.

7. Si un délégué est rappelé à l'ordre, il devra, à la demande du président, se rasseoir jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée.

8. Au cas où un délégué persistera dans une attitude non parlementaire, le président se verra obligé de le nommer et de soumettre sa conduite au jugement de la conférence. Dans un tel cas, le délégué dont la conduite est en cause devra s'expliquer, puis se retirer, et la conférence décidera quelle suite donner à cette affaire.

9. Lorsqu'une question est posée, le président après avoir annoncé la question devra demander: «Etes-vous prêts pour la question?» Si aucun délégué ne désire parler, la question doit être posée.

10. Les questions peuvent être décidées par un vote à main levée, ou par un vote debout, sur la base d'un vote par délégué. Un vote par appel nominal peut être demandé par un tiers des délégués présents. Durant l'appel nominal, chaque délégué a droit à un vote.

11. Deux délégués peuvent en appeler de la décision du président. Le président doit alors poser la question ainsi: «Est-ce que la décision du fauteuil doit être soutenue?» La question n'est pas sujette à débat, sauf que le président peut donner une explication de sa décision.

12. Le président a les mêmes droits que les autres délégués pour voter sur toutes les questions. En cas d'égalité des votes, son vote est prépondérant.

13. Lorsque la question préalable est posée, aucune discussion ou amendement d'une motion n'est permis. Si le vote majoritaire est que «la question soit posée maintenant», la motion originale doit être posée sans débat. Si la motion pour poser la question est défaite, la discussion continuera sur la motion originale.

14. Les comités peuvent combiner ensemble des résolutions ou préparer une résolution composée couvrant l'intention de la question en cause. Les rapports des comités ne sont pas sujets à amendements, sauf si acceptable par le comité, mais une motion de renvoi au comité pour reconsidération sera à l'ordre.

15. Un délégué ne peut pas faire une motion de renvoi après qu'il a parlé sur la question en cause.

16. Une motion de renvoi n'est pas sujette à débat et, lorsque régulièrement secondée, la question doit être immédiatement posée à la conférence.

17. Si le rapport d'un comité est adopté, il devient la décision même de la conférence. S'il est défilé, il peut être renvoyé au comité pour reconsidération.

18. Lorsqu'une question est pendante devant la conférence, aucune motion n'est à l'ordre sauf: pour référer, pour la question préalable, pour ajournement à une date déterminée. Si l'une des motions ci-dessus est refusée, elle ne peut être renouvelée sans procédures intermédiaires.

19. Une motion peut être reconsidérée à condition que le proposeur de ladite motion ait voté avec la majorité et qu'un avis de motion soit donné pour reconsidération à la prochaine séance, et que ledit avis de motion soit appuyé par les deux tiers des délégués présents.

20. Le Conseil exécutif a le pouvoir d'établir l'horaire de la conférence.

21. Pour tous les cas non régis par ces règles, les Règles de Procédure de Bourinot feront autorité.

Section 17. A moins que spécifié autrement, toute décision prise par la conférence entrera en vigueur immédiatement après l'ajournement de celle-ci.

ARTICLE V

LES OFFICIERS

Section 1. Les officiers de la Fédération comprendront un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Section 2. Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier formeront le Comité exécutif de la Fédération et seront élus par la conférence.

Section 3. Le Conseil exécutif sera formé des officiers du Comité exécutif et de quinze (15) membres choisis par la Conférence pour représenter des groupes d'industries ou de métiers comme suit:

<i>Groupes industriels ou de métiers</i>	<i>Nombre de membres</i>
Mines	1
Textile	1
Aiguille	1
Métiers de la construction	1
Produits du bois	1
Pâte et papier	1
Transport	1
Équipement de transport	1
Aliments et breuvages	1
Services	1
Employés municipaux	1
Biens durables	2
Biens non-durables	2
	15

Section 4. Pour être éligible à représenter un groupe industriel ou de métiers sur le Conseil exécutif, un délégué doit faire partie d'une Union Locale classifiée dans ce groupe.

Section 5. En rapport avec la section 4 de cet Article, le Conseil exécutif aura la tâche de déterminer la classification industrielle à laquelle appartiennent les Unions Locales, Branches, Divisions ou Loges.

Une Union Locale, Branche, Division ou Loge ne peut appartenir qu'à un seul groupe, mais peut soumettre une demande de transfert à un autre groupe au Conseil exécutif. Tout transfert à un autre groupe doit demeurer en vigueur au moins un an.

Section 6. Seuls les délégués dûment accrédités et présents à la conférence sont éligibles aux charges électives sauf si, au moment de la tenue des élections, ils sont absents pour affaires syndicales officielles.

Section 7. L'élection des officiers se fera au scrutin secret au temps désigné par la conférence. Un candidat pour être élu doit recevoir une majorité des votes déposés.

Section 8. Les officiers élus de la Fédération entreront en fonctions dix (10) jours après l'ajournement de la conférence.

Section 9. Un Conseil consultatif de la Fédération composé de tous les agents d'affaires à plein temps, organisateurs, officiers et représentants des unions internationales, nationales et locales, affiliées ou à charte du Conseil du Travail du Canada, se réunira à la demande du Comité exécutif de la Fédération lorsque des questions d'importance vitale surviendront entre les conférences annuelles. Le Conseil exécutif aura pour tâche de conseiller le Comité exécutif sur les questions qui lui seront soumises. La Fédération ne versera aucune dépense de salaire ou autre pour la tenue de telles réunions.

Section 10. Si un officier résigne ses fonctions, ou cesse d'être un membre actif d'une organisation affiliée à cette Fédération, ou pour une raison quelconque n'exerce plus ses fonctions comme officier de la Fédération, causant ainsi une vacance au Conseil, la vacance sera remplie aussitôt que possible par le Conseil exécutif.

Section 11. Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier auront le droit d'assister à la conférence et jouiront de tous les privilèges accordés aux délégués tant que leurs successeurs n'auront pas été nommés, mais ils ne pourront par la suite accéder à une fonction élective que s'ils sont des délégués dûment accrédités et admis à siéger.

Section 12. Les délégués de la Fédération aux assemblées annuelles d'autres corps syndicaux, seront élus en même temps que les officiers, et dans les cas non prévus, ils seront nommés par le Conseil exécutif.

Section 13. Les délégués qui consentent à être mis en nomination pour les fonctions de président, vice-président, secrétaire ou trésorier, ou comme membre du Conseil exécutif, devront, après avoir accepté la nomination, venir à la tribune et prononcer à haute voix les mots suivants devant les délégués assemblés:

« En acceptant la nomination, je déclare sous serment que je ne suis associé d'aucune manière que ce soit à un groupe qui répand, favorise ou encourage toute doctrine ou philosophie subversive ou contraire aux principes fondamentaux et aux institutions de forme démocratique du gouvernement du Canada, et en outre, je déclare sous serment que, si je suis élu, je soutiendrai en toute bonne foi la constitution, les principes et les objectifs de la Fédération des Travailleurs du Québec et du Congrès du Travail du Canada. »

ARTICLE VI

DEVOIRS DU PRÉSIDENT

Section 1. Le président agira comme le principal officier exécutif de la Fédération. Il verra à la direction des affaires de la Fédération, signera tous les documents officiels et présidera aux conférences régulières et spéciales ainsi qu'aux réunions du Conseil exécutif.

Section 2. Le président aura pleine autorité d'interpréter la constitution et son interprétation sera définitive à moins d'être renversée ou modifiée par le Conseil exécutif ou une conférence

Section 3. Le président fera rapport de l'administration de sa charge, et des affaires de la Fédération, par l'intermédiaire du rapport du Conseil exécutif.

ARTICLE VII

DEVOIRS DES VICE-PRESIDENTS

Section 1. Les vice-présidents devront aider le président dans ses devoirs de principal officier exécutif de la Fédération et agir en son nom lorsque requis à cet effet.

ARTICLE VIII

DEVOIRS DU SECRETAIRE

Section 1. Le secrétaire sera le principal officier administratif de la Fédération.

Section 2. Le secrétaire sera en charge des livres, documents, dossiers et effets de la Fédération qui pourront, en tout temps, être soumis à l'inspection du président et du Conseil exécutif.

Section 3. Le secrétaire pourra demander aux organisations affiliées de fournir des relevés statistiques concernant le nombre de leurs membres.

Section 4. Le secrétaire convoquera les conférences et y agira comme secrétaire, et verra à l'enregistrement des délibérations des conférences et des sessions du Conseil exécutif. Copies de l'enregistrement seront transmises au Congrès du Travail du Canada.

Section 5. Le secrétaire devra, avec l'approbation du président, engager et diriger le personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération et de voir à sa rémunération.

Section 6. Le secrétaire fera rapport à la conférence annuelle de la Fédération par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

ARTICLE IX

DEVOIRS DU TRESORIER

Section 1. Le trésorier sera l'officier en charge des finances de la Fédération.

Section 2. Le trésorier préparera un rapport financier des affaires de la Fédération pour être soumis à chaque réunion régulière du Conseil exécutif. Copie du rapport sera transmis au Congrès du Travail du Canada.

Section 3. Le trésorier verra à faire vérifier les livres de la Fédération au moins une fois l'an par un bureau enregistré de comptables agréés, lequel sera choisi par le président et approuvé par le Conseil exécutif. Un rapport de la vérification sera transmis au Conseil exécutif et à la conférence, et copie sera transmise au Congrès du Travail du Canada.

Section 4. Le trésorier, sujet à l'approbation du Conseil exécutif, investira les fonds excédentaires de la Fédération dans des titres ou les déposera dans une ou des banques.

Section 5. Le trésorier devra faire l'objet d'une assurance-garantie pour un montant à être déterminé par le Conseil exécutif.

Section 6. Le trésorier fera rapport à la conférence annuelle par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

Section 7. Le trésorier signera conjointement avec le président et le secrétaire tous les documents officiels ayant trait aux finances de la Fédération.

ARTICLE X

LE COMITE EXECUTIF

Section 1. Le Comité exécutif sera composé du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier. Il doit se réunir au moins une fois par mois.

Section 2. Le Comité exécutif pourra former entre les conférences annuelles tout comité qu'il juge nécessaire à la direction efficace des affaires de la Fédération. Tel comité relèvera du Comité exécutif et du Conseil exécutif.

Section 3. Les comités dont il est question à la Section 2 de cet Article X et à la Section 3 de l'Article XI seront responsables au Comité exécutif et/ou au Conseil exécutif, lesquels devront définir leurs fonctions.

ARTICLE XI

LE CONSEIL EXECUTIF

Section 1. Le Conseil exécutif sera l'organe dirigeant de la Fédération entre les conférences. Il pourra prendre les mesures et rendre les décisions qui lui semblent nécessaires pour satisfaire aux instructions des conférences et aux dispositions de cette constitution.

Section 2. Le Conseil exécutif se réunira au moins quatre fois par année.

Section 3. Le Conseil exécutif formera après chaque conférence les Comités permanents suivants:

- a) un comité d'éducation;
- b) un comité d'éducation politique;
- c) un comité de radio, de publications et de publicité;
- d) un comité de syndics qui rendra compte au Conseil exécutif et/ou au comité des voies et moyens de la Conférence.

Ces comités relèveront du Comité et du Conseil exécutifs.

Section 4. Il sera du devoir du Conseil exécutif de prendre l'initiative dans le domaine de l'action législative.

Section 5. Le Conseil exécutif fera rapport à la conférence des activités de la Fédération entre les conférences.

Section 6. Une majorité des membres du Conseil exécutif pourra former quorum durant les réunions du Conseil.

Section 7. Les membres du Conseil pourront être remboursés pour les dépenses faites au service de la Fédération.

ARTICLE XII

REVENUS

Section 1. Une taxe per capita devra être payée sur l'ensemble de tous les membres en règle de chaque organisation affiliée.

Section 2. Chaque Union Locale, Branche, Division ou Loge devra payer avant le dernier jour de chaque mois, pour le mois précédent, une taxe mensuelle per capita de quatre cents par membre.

Section 3. Chaque conseil du travail devra payer un montant de \$10.00 comme prix de son affiliation.

Section 4. Toute organisation qui ne paiera pas sa taxe per capita selon les dispositions de la section 2 de cet Article sera informée du fait par le trésorier de la Fédération. Toute organisation qui sera trois mois ou plus en retard dans le paiement de sa taxe per capita pourra être suspendue des cadres de la Fédération et ne sera réinstallée que si les arrérages sont payés au complet.

ARTICLE XIII

AMENDEMENTS

Les amendements à cette constitution, à moins qu'ils ne viennent en conflit avec la constitution du Congrès du Travail du Canada ou avec ses principes et sa politique peuvent être adoptés par un vote des deux tiers des délégués présents à la conférence et ayant droit de vote. Un amendement ne pourra devenir en vigueur qu'après approbation du Conseil exécutif du Congrès du Travail du Canada.

DECLARATION DE PRINCIPES DE LA CONFEDERATION DES TRAVAILLEURS CATHOLIQUES DU CANADA

CARACTÈRE ET BUT DE LA CTCC

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada est une organisation syndicale démocratique et libre. Elle est nationale et elle s'inspire dans sa pensée et son action de la doctrine sociale de l'Eglise. Elle croit au rôle primordial des forces spirituelles dans l'établissement de l'ordre social.

Elle a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des travailleurs du Canada. Dans sa sphère propre, et en collaboration avec les autres institutions, elle cherche à instaurer, pour les travailleurs, des conditions économiques et sociales telles qu'ils puissent vivre d'une façon humaine et chrétienne. Elle veut contribuer à l'établissement de relations ordonnées entre employeurs et employés, selon la vérité, la justice et la charité. Parmi ses objectifs immédiats, dans ce domaine, elle veut assurer le plein exercice du droit d'association et elle préconise les conventions collectives, les mesures de sécurité sociale et une saine législation du travail. Elle attache également beaucoup d'importance à la formation économique, professionnelle, sociale, intellectuelle et morale des travailleurs.